



30 mars 2015

(15-1767)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE AU NIGÉRIA CONCERNANT LES  
PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLES À L'IMPORTATION  
DE POISSON ET DE PRODUITS À BASE DE POISSON**

La communication ci-après, datée du 26 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'Union européenne souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet de certains aspects des procédures de licences d'importation applicables à l'importation de poisson et de produits à base de poisson.

En l'absence de toute notification adressée à l'OMC, l'UE demande au Nigéria de fournir les renseignements suivants:

1. Le Nigéria pourrait-il fournir des renseignements détaillés concernant les procédures à suivre pour l'importation de poissons pélagiques au Nigéria? En particulier, le Nigéria pourrait-il indiquer la source (Internet, Journal officiel, journaux nationaux, etc.) dans laquelle les gouvernements et les commerçants peuvent trouver suffisamment de renseignements sur les procédures de demande de licences d'importation, la recevabilité des requérants, l'organe administratif auquel s'adresser, la base sur laquelle les licences sont accordées, le délai d'examen des demandes, etc.?
2. Le Nigéria pourrait-il préciser si de nouvelles lignes directrices et/ou une nouvelle politique concernant l'importation de poissons pélagiques ont été adoptées et où il est possible de les consulter?
3. Si de nouvelles lignes directrices et/ou une nouvelle politique concernant l'importation de poissons pélagiques n'ont pas encore été adoptées, le Nigéria pourrait-il indiquer quand il a l'intention de les adopter? Le Nigéria pourrait-il aussi indiquer où il est possible de consulter le projet de nouvelles lignes directrices et/ou le projet de nouvelle politique, et quel est le délai ménagé aux parties intéressées (importateurs, exportateurs, producteurs, consommateurs, organisations du secteur privé) pour présenter leurs observations?

Dans ses réponses (document G/LIC/Q/NGA/1, daté du 27 octobre 2014) "[l]e Nigéria a informé les Membres de l'OMC qu'il envisage[ait] d'introduire des restrictions contingentaires visant les importations de poisson, de manière conforme à l'article XIII du GATT sur l'administration des restrictions quantitatives, afin de fournir à sa nombreuse population du poisson frais et sain et d'éviter les risques sanitaires qui pourraient découler d'un stockage prolongé du poisson et des produits à base de poisson survenant lorsque des quantités excessives sont importées par certains gros importateurs au Nigéria (article XX b) et d) du GATT). Le Nigéria n'introdui[sait] pas de régime de licences d'importation et ne prévo[yait]t pas d'accroître les droits d'importation visant le poisson et les produits à base de poisson afin de réduire les importations. Il souhai[tait] cependant préciser qu'il se réser[vait] le droit de recourir à cette politique et de relever les droits d'importation dans la limite de son plafond consolidé si le besoin s'en faisait sentir".

4. Le Nigéria pourrait-il préciser si des restrictions contingentaires visant l'importation de poissons pélagiques ont déjà été introduites et, dans la négative, si et quand il entend les introduire?
  5. Si des restrictions contingentaires visant l'importation de poissons pélagiques ont été introduites (ou seront introduites dans les semaines ou les mois à venir), le Nigéria pourrait-il expliquer en quoi ces restrictions sont conformes aux dispositions des articles XI et XIII du GATT?
  6. Si des restrictions contingentaires visant l'importation de poissons pélagiques ont été introduites (ou seront introduites dans les semaines ou les mois à venir), le Nigéria pourrait-il indiquer si et quand il entend procéder à la publication et notification de ces mesures, comme le prescrivent l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, alinéa a), l'article 3, paragraphe 5, alinéa b), et l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?
  7. Le Nigéria pourrait-il préciser si les poissons d'élevage font actuellement l'objet d'une prohibition à l'importation ou, sinon, d'un régime de licences d'importation?
  8. S'il est maintenu une prohibition à l'importation de poissons d'élevage, le Nigéria pourrait-il expliquer en quoi cette restriction est conforme à la disposition de l'article XI du GATT?
  9. S'il est maintenu un régime de licences d'importation pour les poissons d'élevage, le Nigéria pourrait-il indiquer la source (Internet, Journal officiel, journaux nationaux, etc.) dans laquelle les gouvernements et les commerçants peuvent trouver suffisamment de renseignements sur les procédures de demande de licences d'importation, la recevabilité des requérants, l'organe administratif auquel s'adresser, la base sur laquelle les licences sont accordées, le délai d'examen des demandes, etc.?
-